

VD_FINDINFO HC / 2019 / 441 vom 10. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___441

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 441 du 10 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 441 del 10 aprile 2019

Regeste

DÉPENS, ADMISSION DE LA DEMANDE, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, ÉMOLUMENT ADMINISTRATIF | 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 110 CPC (CH), 95 al. 3 CPC (CH), 95 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 3 TDC

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre la décision sur les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 3 ad art. 110 CPC). Le délai de recours est déterminé par la procédure applicable au litige au fond, eu égard au caractère accessoire des frais judiciaires (ATF 134 I 159 consid. 1.1). S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire (art. 271 CPC), le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Le recours doit être déposé auprès de la Chambre des recours civile, dont la compétence découle de l'art. 73 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

Le recourant reproche en substance au premier juge d'avoir mis à sa charge les honoraires du conseil de la partie adverse, par 600 fr., qui seraient en outre excessifs. Il soutient également que les frais déboursés au vu de la réquisition de production du certificat de

famille, par 41 fr., devraient lui être remboursés. L'intimée fait valoir que les frais judiciaires et dépens de la procédure de première instance devraient être supportés par le recourant, celui-ci ayant succombé ; l'indemnité de 600 fr. serait en outre parfaitement équitable au vu de l'activité déployée par le conseil.

E. 3.2

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1, 1^{ère} phr. CPC). Il s'agit de la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Le juge fixe les dépens selon le tarif des dépens en matière civile (art. 105 al. 2 CPC), lequel prévoit que le défraiement du représentant est fixé selon le type de procédure et la valeur litigieuse de la cause (art. 3 TDC), valeur litigieuse qui est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Lorsque le représentant est un avocat et qu'il agit dans une cause patrimoniale en procédure sommaire, c'est l'art. 6 TDC (cf. art. 271 CPC pour les mesures protectrices de l'union conjugale) qui fixe le défraiement applicable selon la valeur litigieuse. Le TDC prévoit toujours une fourchette assez large dans le cadre de laquelle le défraiement doit être fixé. L'art. 3 al. 2 TDC précise que, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé – outre selon le type de procédure et la valeur litigieuse – en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. L'art. 3 al. 3 TDC prévoit que lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'art. 3 al. 2 TDC. L'art. 20 TDC permet en outre de déroger au système général des art. 4ss TDC dans certains cas spéciaux. Ainsi, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC).

E. 3.3

Le premier juge n'a pas énoncé de valeur litigieuse, mais a estimé le temps de travail à 1 h 30, auquel s'ajoutaient des débours et la TVA. En l'espèce, au vu de la particularité de la cause, des dépens de 600 fr. paraissent excessifs. Il suffisait en effet au conseil de l'intimée, au fait de la procédure introduite devant les autorités genevoises, de clarifier très brièvement la situation, à savoir la litispendance préexistante, le recourant – au demeurant non assisté – ayant manifestement agi par erreur devant cette autorité. Le conseil de l'intimée n'avait ni besoin de vérifier cette question auprès d'un tiers, ni d'en conférer avec sa mandante. Une telle intervention ne nécessitait dès lors pas d'y accorder 1 h 30, une trentaine de minutes étant amplement suffisante dans un tel cas. Dès lors, au vu de cette seule question soulevée et en application de l'art. 20 al. 2 TDC, il se justifie de réduire les dépens de première instance dus au conseil de l'intimée à 200 fr., débours et TVA compris. En outre, s'agissant du montant déboursé par le recourant pour la délivrance du certificat de famille dont la réquisition a été requise par le premier juge, il s'agit d'un émolument administratif distinct des frais judiciaires (cf. art. 95 al. 2 CPC). A ce titre, quand bien

même la décision de première instance a été rendue sans frais judiciaires, ce montant ne peut pas être remboursé au recourant.

E. 4.1

Pour ces motifs, le recours doit être partiellement admis et le dispositif de la décision réformé en son chiffre III en ce sens que les dépens de première instance sont arrêtés à 200 francs.

E. 4.2.1

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires et les dépens sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Une partie non assistée qui obtient gain de cause – en tout ou partie – n'a pas encouru de frais de mandataire et n'a donc pas droit à des dépens, sous réserve de ses éventuels débours et d'une éventuelle indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (cf. art. 95 al. 3 let. a et c CPC). Ainsi, lorsqu'une partie représentée par un avocat a droit à des dépens partiels et que l'autre (non assistée) n'a pas droit à des dépens, il y a lieu d'allouer des dépens partiels à la partie représentée par un mandataire professionnel, conformément à la pratique du Tribunal fédéral (cf. par exemple TF 4A_280/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6 ; TF 4A_318/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6 non publié à l'ATF 135 III 121).

E. 4.2.2

En l'espèce, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant à raison d'un tiers et de l'intimée à raison de deux tiers (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée versera ainsi au recourant la somme de 67 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Le recourant ayant procédé sans le concours d'un mandataire, il ne lui sera pas alloué de dépens. La charge des dépens de l'intimée est quant elle évaluée à 150 fr. (art. 8 TDC, pour une valeur litigieuse de 641 fr.). Vu l'issue du recours, le recourant versera un tiers de ce montant à l'intimée, à savoir 50 fr., à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit que A.K._____ doit verser à B.K._____ la somme de 200 fr. (deux cents francs), à titre de dépens de première instance. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis par 33 fr. (trente-trois francs) à la charge de A.K._____ et par 67 fr. (soixante-sept francs) à la charge d'B.K._____. IV. B.K._____ doit verser à A.K._____ la somme de 67 fr. (soixante-sept francs), à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. V. A.K._____ doit verser à B.K._____ la somme de 50 fr. (cinquante francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.K._____, personnellement, ■ Me Pascale Botbol (pour B.K._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 641 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse

s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.